



Rapports entre forces de l'ordre et orpailleurs illégaux sur le fleuve Nawa

Koffi Mouroufié Paul Bini¹ et Ladj Darel Bamba² et Ahiouré Mathieu Akadjé³

¹ Docteur en Criminologie, Laboratoire de Recherche Société et Sécurité (LaReSS), Université Félix Houphouët-Boigny, Côte d'Ivoire
^{2, 3} Maître de Conférences des Universités/CAMES, Laboratoire de Recherche Société et Sécurité (LaReSS), Université Félix Houphouët-Boigny, Côte d'Ivoire

Contact : ladjib@gmail.com

Résumé

L'orpaillage illégal persiste malgré la création de deux brigades spéciales (BRICM et GS-LOI) pour lutter contre ce phénomène, dont les activités auraient pour finalité d'assainir le milieu. L'objectif de cette étude est de saisir la nature des rapports entre police et orpailleurs clandestins sur la base des expériences vécues des usagers dans l'activité. Elle s'est appuyée, pour la cueillette des données, sur la recherche documentaire, l'observation, l'entretien semi-directif tout en faisant appel aux méthodes de recherche systémique et phénoménologique. Les données recueillies ont fait l'objet d'une analyse tant quantitative que qualitative. Par conséquent, les résultats obtenus mettent en avant des actions policières basées sur la répression faisant ressortir le racket, la corruption des policiers impliquant les instances judiciaires. En conclusion, la police jouit d'une mauvaise image car contribue indirectement à la persistance de l'orpaillage fluvial illégal.

Mots clés

BRICM, GS-LOI, orpaillage clandestin, police, et racket

Relations between law enforcement and illegal gold miners on the Nawa River

Abstract

Illegal gold mining persists despite the creation of two special brigades (BRICM and GS-LOI) to combat this phenomenon, whose activities are intended to clean up the environment. The objective of this study is to understand the nature of the relationship between police and illegal gold miners based on users' lived experiences of the activity. Data collection relied on documentary research, observation, semi-structured interviews while utilizing systemic and phenomenological research methods. The data collected were analyzed both quantitatively and qualitatively. Consequently, the results obtained highlight police actions based on repression, highlighting racketeering and police corruption, which implicates judicial authorities. In conclusion, the police enjoy a poor image because they indirectly contribute to the persistence of illegal river gold mining.

Keywords

BRICM, GS-LOI, Illegal gold panning, police and racket

Introduction

1. De la définition et particularité de l'orpaillage illégal

L'orpaillage constitue dans le monde contemporain, une pratique plus ou moins connue de tous. Selon la loi N° 2014-138 du 24 mars 2014 portant Code Minier, l'orpaillage se rapproche de l'exploitation qui est définie comme « l'opération qui consiste à extraire d'un gîte naturel des substances minérales pour en disposer à des fins utilitaires et comprenant, à la fois, les travaux préparatoires, l'exploitation proprement dite et éventuellement l'installation et l'utilisation des facilités destinées à l'écoulement de la production. » (Loi n° 95-553, 1995). Cette activité peut être réalisée en groupe, en famille, en coopérative, etc. tout en faisant usage d'outils rudimentaires ou modernes. Parmi les substances naturelles se trouve l'or, l'un des rares métaux qui hantise la convoitise de plusieurs du fait de sa valeur économique. En 2015, le constat est que la production d'or en Côte d'Ivoire a connu une considérable augmentation de 15 % par rapport à 2014, soit 23,5 tonnes d'or produit, ce qui a valu le rang de 7ème pays africain et 42ème mondial : une contribution à hauteur de 5% du PIB (Soko, 2019). Sur la période 2015-2017, 303 milliards de Franc CFA est le montant de l'investissement réalisé dans le secteur minier pour un chiffre d'affaires passé de 385,4 à 539,07 milliards de Franc CFA selon le Ministère des Mines et Géologie (2018). De tels investissements et revenus ont contribué à faire du secteur minier l'une des principales sources de la croissance du Produit Intérieur Brut (PIB) sur la période indiquée. Cela s'accompagne de possibilité d'emploi et de développement économique perceptible au travers des infrastructures sociales. Cette augmentation est le fruit de politiques favorables aux investisseurs d'autres sociétés d'exploitation minière de l'or telles que Randgold, dont le PDG pense que la Côte d'Ivoire est le nouvel eldorado de l'or (Ford, 2014).

La croissance économique enregistrée dans ce domaine, face à une précarité économique des populations, a fait naître chez certaines populations une pratique de l'orpaillage qualifiée d'illégale, mieux qui s'exerce dans la clandestinité. Selon Soko (2019), le ministère des Mines et Géologies affirmait en 2015 en ces termes « l'orpaillage clandestin a pris des dimensions inquiétantes, durant les dix dernières années, faisant perdre à l'État quelques 479,22 milliards de FCFA soit environ 818 millions \$ US ».

L'orpaillage, aux termes de l'article 5 du Code minier ci-dessus cité, peut être exercé par toute personne physique ou morale, de nationalité ivoirienne ou étrangère, sur le territoire ivoirien à condition d'obtenir au préalable un titre minier ou une autorisation. Au regard de cette définition, l'orpaillage illégale consisterait à toute exploitation de l'or de quelque nature que ce soit, sans une autorisation du Ministère des Mines et Géologie. La qualification d'orpaillage clandestin naît du fait que la pratique, bien qu'illégale, soit acceptée par une frange de la population comme des propriétaires terriens qui cèdent même des terres en contrepartie d'une somme d'argent. Par conséquent, cette pratique est avant tout illégale avant d'être clandestine. Dans la partie septentrionale de la Côte d'Ivoire, l'orpaillage clandestin est particulièrement artisanal à l'aide des houes, d'abacs, pelles, piques, etc. avec pour conséquences, une excavation des terres agricoles, une destruction du couvert végétal et le déboisement (Hué Bi *et al.*, 2020). En revanche, dans la partie australe, c'est-à-dire dans les zones forestières où l'activité est plus ou moins motorisée, elle est exercée

sur un fleuve avec pour conséquences une pollution des eaux, non seulement due à l'extraction mais aussi au lavage du minerai (Hué Bi *et al.*, 2020). Cette pratique engendre une insécurité (incivilités, consommation de drogues, traite des enfants, homicides) selon (Aboudou, *et al.* 2018 ; Aboudou et Gaulthry, 2022).

L'orpaillage clandestin est devenu dans plusieurs localités une alternative économique même dans les régions où les ménages sont vulnérables à l'insécurité alimentaire (Ministère du Plan et du Développement, 2015). En réaction à ce phénomène, le gouvernement ivoirien a mis en place un dispositif de lutte qui s'articule autour d'une optimisation de son secteur minier tout en augmentant son apport au PIB et d'une consolidation des investissements (Conseil de sécurité des Nations Unies, 2014). Sans pour autant occulter l'exercice d'un contrôle social policier, la présente étude s'intéresse particulièrement aux actions policières déployées dans le cadre de la lutte contre l'orpaillage illégal.

2. Des actions policières de lutte contre l'orpaillage clandestin et illégal : entre répression et réaction sociale

La sécurité des personnes et des biens constitue l'un des fondements de l'autorité politique. À ce titre, l'État de Côte d'Ivoire a mis en place des unités de police pour assurer la protection de son secteur minier. Dans la trajectoire de création, l'arrêté N°004 MMG/CAB du 22 Octobre 2018 portant création, attribution, composition, organisation et fonctionnement consacre la création de la Brigade de Répression des Infractions au Code Minier (BRICM). La mission assignée est de : (i) Constater les infractions au code minier, en rassembler les preuves et rechercher leurs auteurs en vue de les traduire devant les juridictions compétentes ; (ii) Agir en tant que point focal pour les enquêtes internationales sur le trafic illicite de minerais et de substances de carrières ; (iii) Fournir au Ministre en charge des mines, les renseignements actualisés et précis pour l'élaboration des politiques et stratégies de lutte contre l'orpaillage clandestin et illégal, le trafic de minerais et de pierres précieuses, ainsi que l'exploitation illicite de substances de carrières. Pour y parvenir, ladite Brigade est composée d'au moins cinquante (50) d'agents issus des corps de l'Administration Minière, de la Gendarmerie Nationale et de la Marine Nationale.

Pour la seconder, le décret N° 2021-404 du 06 Août 2021 portant création, attribution, composition, fonctionnement institue le Groupement Spécial de Lutte contre l'Orpaillage Illégal (GS-LOI). Sa composition est de 427 Gendarmes, 113 Agents des Eaux et Forêts, 20 Agents des Mines, soit un effectif de 560 personnes. Investie de mêmes pouvoir que la première, cette structure est déployée sur le territoire ivoirien à travers quatre (4) brigades de 125 agents chacune, un état-major de 10 agents et deux (02) cellules d'investigation de 125 agents dits permanents et un peloton nautique. En dehors de ces corps spéciaux mis en place pour la lutte contre l'orpaillage illégal, les brigades locales de police et de gendarmerie s'investissent dans la même dynamique. L'analyse des effectifs policiers traduit un faible maillage du phénomène. En effet, la cartographie du phénomène ne permet pas un contrôle efficace, d'où la nécessité d'intervention d'autres acteurs de

police locale pour servir d'appoint, soit en se joignant à la brigade, soit en assurant la continuité des actions.

Les actions policières sont essentiellement orientées vers la répression des orpailleurs au travers du déguerpissement. Le 27 février 2020, le ministre des Mines et de la Géologie, affirmait :

« En un an, la lutte engagée par la Brigade de Répression des Infractions au Code minier (BRICM) a permis le déguerpissement de 222 sites, l'interpellation de 139 personnes, la saisie de : 139 pelles hydrauliques, 123 motopompes, 51 générateurs, 81 motocyclettes, 27 groupes électrogènes et divers autres matériels et produits toxiques. »

Au le plan judiciaire, le ministre des Mines et de la Géologie, présente 57 condamnations à la prison ferme qui ont été prononcées par les tribunaux dont 3 condamnations à 10 ans, 53 condamnations à 24 mois fermes et une condamnation à 12 mois (Dion, 2020). Le vendredi 27 mai 2022, après dix (10) mois d'activité, le GS-LOI a présenté, son premier bilan au camp de la Gendarmerie d'Agban. Il s'agissait de 192 pelleteuses dont 104 en bon état ; 04 porte-chars ; 03 bulldozers ; 4 355 sacs de minerais ; 145 491 950 Franc CFA ; 3,469 kg d'or ; 288 groupes électrogènes ; 295 motocyclettes ; 528 motos-pompes ; 672 bâtons de dynamites ; 207 cordeaux détonants ; 75 bouchons allumeurs ; 31 fusils "calibre 12" (Bavane, 2022). Quant aux matériels détruits, l'on dénombre plus de 48 000 abris de fortune ; 62 tricycles ; 77 motos ; 116 dragues ; 479 broyeuses ; 320 motos-pompes et 395 concasseurs. Somme toute, ce sont les 31 régions administratives qui ont été visitées avec à la clé 223 villages inspectés et 801 sites déguerpis. Dans ce bilan, il ressort au moins l'interpellation de 630 personnes dont 173 Ivoiriens ; 325 Burkinabé ; 31 Maliens ; 27 Chinois ; 05 Nigériens ; 11 Guinéens ; 35 Ghanéens ; 04 Libériens ; 01 Béninois et 01 Nigérien (Bavane, 2022). Au regard de ces résultats, il est tout aussi pertinent d'indiquer que ces statistiques partielles ne reflètent pas l'ensemble des actions menées. Il est important de reconsidérer la dimension clandestine des pratiques. Malgré ces différentes actions, l'orpaillage illégal continue. L'usage exclusif de la répression engagée par l'Etat — au travers des actions policières — contre l'orpaillage clandestin est à la base de la multiplication des sites dans le Nord du pays évoquait Konan (2017). Toujours selon l'auteur, les conflits entre population et policiers s'expliquent par le fait que la population locale voit en l'or une potentialité naturelle nouvelle dont elle doit tirer profit tandis que l'Etat, dans l'incapacité de protéger les ressources de son sous-sol s'est tourné vers la répression des orpailleurs.

La faiblesse, voire l'échec, des politiques de sensibilisation conduit les populations à recoloniser ces sites ou à trouver de nouvelles destinations. Cette situation conduit souvent les orpailleurs clandestins à l'assassinat de certains policiers. Selon les données issues des travaux d'Aboudou et Gaulithy (2022), de novembre 2012 à octobre 2022, ce sont au moins quatre (04) gendarmes, deux (02) militaires et un (01) marin qui ont perdu la vie dans le cadre de la lutte contre l'orpaillage illégal, du fait des attaques de patrouille, des émeutes, du lynchage, des embuscades, des attaques ; les corps sans vie de deux (02) gendarmes et un (01) militaire ont été retrouvés sur des sites d'orpaillage illégaux.

Toutefois, si les forces de sécurité apparaissent comme des victimes dans l'exercice de leurs missions, cette position ne saurait cacher le fait que certains de leurs agents peuvent également se rendre coupables de comportement répréhensibles. Les études ayant abordé l'image de la police ivoirienne dans la population ivoirienne n'ont pas été réalisées en rapport avec l'orpaillage illégal. Les

travaux de Yebouet (2006) se sont attardés sur l'image de la police au sein de l'opinion publique. L'auteur a mis en évidence plusieurs griefs formulés par la population ainsi que par les policiers eux-mêmes. Au nombre des griefs, l'on compte le racket, les incivilités, les négligences et l'inefficacité. Il ressort de son étude une image globalement négative. Les travaux d'Akadjé (2016) se sont, quant à eux intéressés à l'image du policier ivoirien véhiculé dans les téléfilms ivoiriens. Plusieurs perceptions en découlent : le policier racketteur, le policier ripou et le policier violent. Pour l'auteur c'est

« Une représentation qui n'est pas loin de la réalité [car] aujourd'hui, l'on semble arrivé à un stade où celui qui fait correctement et honnêtement son travail, et se contente de son seul salaire est considéré comme un imbécile ou un extra-terrestre. »

Ainsi, la récurrence du racket policier semble au fil du temps s'apparenter à une habitude (Yebouet, 2018). Ce phénomène, selon l'auteur, génère des gains pour les forces de l'ordre en vue « d'arrondir les revenus » mensuels, d'assurer les charges de loisir et même de faire des investissements. Malgré les actions de lutte collectives entreprises par l'Etat, le phénomène persiste, a-t-il conclu. Notre contribution pose un problème essentiel. Il s'agit de la lutte contre l'orpaillage illégal et clandestin. Ce problème se relève à travers un double constat. Le premier constat général qui se dégage est la persistance de la clandestinité de l'orpaillage malgré l'intensification de la répression. Le second constat révèle à la fois les tueries d'agents des forces de sécurité et la corruption, cette dernière contribuant directement à l'aggravation de l'insécurité. De ces constats découlent les questions suivantes : Qui sont les orpailleurs illégaux ? Pourquoi cette activité persiste-t-elle ? D'où vient-il que les forces de l'ordre, investies du pouvoir de lutter contre l'orpaillage illégal deviennent la cible des orpailleurs ? N'incarnent-ils pas l'autorité aux yeux des orpailleurs ?

Si les travaux existants décrivent l'orpaillage illégal sous l'angle socio-économique, environnemental et sécuritaire, ils accordent peu d'importance à l'analyse criminologique des interactions entre orpailleurs et les forces de l'ordre. La présente étude se propose de combler cette lacune.

Cette étude vise à analyser la dynamique des interactions entre police et orpailleurs illégaux sur la base des expériences vécues desdits orpailleurs clandestins. Cette contribution se polarise autour de la théorie des opportunités criminelles aussi appelée la théorie des activités routinières. Selon Cohen et Felson (1979), la théorie des activités routinières suggère que la criminalité est le résultat d'un croisement spatial et temporel entre des délinquants potentiels, des cibles adéquates et l'absence de gardiens efficaces. Dans cette étude, cette approche théorique met en lumière la persistance de l'orpaillage clandestin comme le produit d'une convergence entre des cibles accessibles, une tolérance négociée et une corruption structurelle.

Méthodologie

Cette partie concerne la méthodologie adoptée pour mener à bien cette étude. Elle couvre le terrain d'étude, la population et l'échantillon, les techniques de collecte des données et la méthode d'analyse des données.

1. Terrain d'étude

L'étude s'est effectuée en Côte d'Ivoire, pays d'Afrique de l'Ouest, dont la capitale politique est Yamoussoukro avec une population estimée à 29 389 150 habitants à savoir 15 344 990 hommes (52%) et 14 044 160 femmes (48%) selon le Recensement Général de la Population et de l'Habitat (RGPH, 2021). Toutefois, il convient de noter que la présente étude a été circonscrite dans la région de la Nawa à Soubré au Sud-Ouest de la Côte d'Ivoire. Dans cette région, existe un fleuve dont le bassin sédimentaire est riche en minerai qui porte le nom de la région, d'où fleuve Nawa. En effet, l'orpaillage clandestin est une activité bien présente dans la localité mais s'exerce, contrairement à d'autres localités, sur le fleuve avec des engins motorisés. Le choix de cette zone d'étude se justifie par nos observations réalisées, lors de nos enquêtes préliminaires entre juillet et août 2022, sur les pratiques d'orpaillage clandestin et les actions de lutte menées par la police locale. Cette localité, le foisonnement des sites d'orpaillage clandestins sur le fleuve Nawa, est à l'origine des conflits entre orpailleurs et pêcheurs. Mieux, la régularité des interventions policières ne produit pas d'effets significatifs sur l'exercice de cette pratique.

2. Population et échantillon

La population d'étude est constituée des personnes pratiquant l'orpaillage clandestin sur le fleuve Nawa. Il s'agit d'un ensemble de personnes dont les fonctions sur le site vont de travailleurs à responsable de site. Les travailleurs sont ceux qui utilisent les outils de travail pour faire l'exploitation sous la supervision d'un chef de site qui est aussi chargé de la gestion des ressources : alimentation, machines et autres outils de travail, réceptionner les minerais obtenus, etc.

Pour cette étude, nous avons opté pour une technique d'échantillonnage par boule de neige. Ce choix se justifie par le fait que nous ne disposons pas de base de données sur les orpailleurs clandestins et les autorités locales n'en disposent pas également. L'individu témoin était une connaissance exerçant dans le domaine (responsable de site) qui, après l'avoir entretenu, nous a introduit auprès d'une autre personne. Par conséquent, nous avons constitué un échantillon hétérogène de quarante-trois (43) individus qui prend en compte les différentes catégories de la population sus-évoquée pour atteindre l'objectif de cette recherche. Ce sont vingt-trois (23) orpailleurs, cinq (05) responsables de site et les acteurs policiers composés : des agents du GS-LOI cinq (05), des agents de la police fluviale trois (03), des agents de la gendarmerie quatre (04) et des responsables administratifs du ministère des Mines trois (03).

Nous sommes arrivés à ce chiffre grâce à l'application du critère de la saturation empirique développé par Glaser et Strauss cité par Savoie-Zajc (2007). En recueillant les données, nous nous sommes rendu qu'à partir de ce nombre d'enquêtés, aucune information nouvelle n'était apportée, c'est ainsi que nous avons arrêté le recueil des données et constitué l'échantillon qualitatif. Critère d'inclusion : Nous avons inclus tous les acteurs en rapport avec l'orpaillage et ayant accepté de participer à l'étude. Pour les orpailleurs et responsables de sites, les conditions étaient de participer illégalement à l'activité : avoir, au moins une fois, été confronté aux acteurs de lutte. Pour les policiers, gendarmes et agents du GS-LOI : avoir au moins une fois participé aux actions de lutte sur le terrain. Concernant les responsables administratifs du ministère des Mines : être impliqué dans la délivrance des permis d'exploitation minière.

3. Méthodes et techniques de collecte des données

Pour recueillir les données utiles à la présente recherche, plusieurs méthodes et techniques de recueil de données ont été employées sur la période allant de juillet 2022 à décembre 2025.

Pour les méthodes de recherche, nous nous sommes appuyés sur la méthode de recherche systémique pour cerner la réalité sociale relative à notre objectif d'étude. Elle s'est montrée utile pour cerner les liens et les relations existantes entre les orpailleurs clandestins et les acteurs policiers de lutte contre le phénomène. Qui plus est, la méthode de recherche phénoménologique nous a permis de rendre compte du vécu des enquêtés, plus précisément, dégager l'essence du phénomène tel que les enquêtés l'ont vécu (Savoie-Zajc, 2007). Ainsi, chaque orpailleur a partagé son expérience personnelle relative aux rapports avec les acteurs de lutte et les responsables administratifs du ministère des Mines. Quant aux différents acteurs de lutte, ils ont partagé leur expérience personnelle.

Quant aux techniques de collecte des données, nous avons mobilisé la recherche documentaire, l'observation directe et l'entretien semi-directif. D'abord, la recherche documentaire nous a permis de rassembler un certain nombre d'écrits en vue de mieux définir les contours de cette étude. Des documents (Articles, lois, arrêtés, rapports et livres) en rapport avec l'action policière et l'orpaillage illégal ont été consultés. Ensuite, l'observation directe des orpailleurs clandestins a favorisé l'appréhension des rapports entre les deux corps en lien avec les actions policières de lutte, et cerner le processus d'orpaillage sur le fleuve. Durant la période d'enquête, nous sommes allés sur le terrain étude, à savoir la région de Soubré, pour observer l'action policière ainsi que la pratique illégale de l'orpaillage. Nous avons observé la communication entre orpailleurs et acteurs de lutte, les attitudes et le déroulement de l'orpaillage ainsi que la construction des rapports. Toutefois, la nécessité de faire preuve de discrétion nous a amené à nous défaire de tout guide d'observation. Enfin, nous avons eu recours à l'entretien semi-directif avec les différentes catégories qui constitue l'échantillon d'étude.

Déroulement et guides d'entretiens : Les entretiens ont été faits en présentiel et par téléphonie mobile avec des enregistrements à la clé selon les desiderata de l'interviewé, ce qui a favorisé le recours à la citation. Chaque entretien individuel a duré entre trente minutes et une heure trente minutes. Par ailleurs, nous avons eu recours à des petits groupes (3-5 orpailleurs) que nous avons rassemblé pour discuter des rapports avec les acteurs de lutte et les facteurs de l'illégalité dans laquelle ils exercent. Cela a permis de recueillir des opinions, perceptions et expériences approfondies de manière interactive. Le guide d'entretien est organisé en axes selon la catégorie :

Orpailleurs et Responsables de sites d'orpaillage illégal :

Axe 1 : Identification de l'enquêté (Fonction, Sexe, Age, Nationalité et Niveau d'étude) ; Axe 2 : Facteurs explicatifs de la clandestinité (Q1 : Quelles sont les raisons qui vous empêchent d'avoir les documents officiels ? Q2 : Avez-vous déjà entamé la procédure d'agrément ? Q3 : Comment jugez-vous la procédure d'agrément ?) ; Axe 3 : Raisons des violences envers les acteurs de lutte (Q4 : Pourquoi les orpailleurs agressent-ils certains acteurs de lutte ? Q5 : Ne font-ils pas

bien leur travail ?) ; Axe 4 : Perception de la lutte (Q6 : Quelle perception avez-vous des actions de lutte contre l'orpaillage (administration minière et forces de l'ordre).

Acteurs de lutte (GS-LOI, police fluviale et gendarmerie) : Axe 1 : Identification de l'enquêté (Fonction, Rôle) ; Axe 2 : Facteurs explicatifs de la clandestinité (Q1 : Pourquoi l'orpaillage illégal prolifère malgré vos actions de lutte ?) Axe 3 : Nature des rapports avec les orpailleurs clandestins (Q2 : Faites-vous parfois des arrangements avec les orpailleurs ? Q3 : A qui profite les sanctions financières ? Q4 : Quelle est la fréquence de contrôle ?)

Responsables administratifs du ministère des mines : Axe 1 : Identification de l'enquêté (Fonction, Rôle) ; Axe 2 : Facteurs explicatifs (Q1 : Que répondez-vous aux orpailleurs qui disent que la lenteur administrative est à la base de leur persistance dans l'illégalité ? Q2 : Les orpailleurs sollicitent-ils des arrangements ? Q3 : Pensez-vous que les arrangements entre forces de l'ordre et orpailleurs sont à la base la persistance de l'orpaillage clandestin ?) Axe 3 : Propositions (Q4 : Que proposez-vous pour la réforme de l'action policière ?)

Pour des questions d'éthique de la recherche, les participants ont été informés de l'objectif de l'étude et de la confidentialité des différentes réponses fournies. Ainsi, nous avons utilisé des initiales de noms codés pour leur garantir un anonymat complet.

4. Méthodes et techniques d'analyse des données

Nous avons eu recours à la méthode d'analyse mixte. L'analyse quantitative nous a permis de chiffrer les résultats de la présente étude à la suite du traitement des données relatives aux caractéristiques socio-démographiques des orpailleurs. Nous avons traité avec le logiciel Microsoft Office Excel 2021. Concernant l'analyse qualitative, nous avons privilégié l'analyse de contenu au regard des données recueillies par le biais de l'entretien. D'abord, nous avons transcrit les données de manière manuelle en vue d'éliminer les éléments impertinents. Ensuite, nous nous sommes exercés au codage et à les regrouper en thèmes significatifs. Cette étape a permis de structurer les thèmes, de comparer les points de vue des acteurs pour produire des résultats fondés sur la fréquence et la pertinence des thèmes identifiés. Les catégories de thèmes sélectionnés étaient : « profil des orpailleurs », « description de l'orpaillage fluvial », « raisons de l'illégalité », « arrangements », « profit ». Enfin, en suivant cette catégorisation, les données qualitatives ont été transformées en information pour rendre compte des rapports entre orpailleurs et forces de l'ordre. Cette analyse s'est faite continuellement au fur et à mesure que les entretiens eurent lieu à travers des rapports après chacun d'eux ; ce qui a permis d'aboutir à la saturation empirique.

Au-delà, la recherche s'est heurtée à un certain nombre d'écueils. En fait, nous avons été parfois confrontés au refus de certaines personnes de collaborer vu la méfiance que suscite la présence d'une personne étrangère à un milieu. Aussi, l'accès aux forces de l'ordre étant institutionnellement contrôlé, cela a limité la liberté d'enquête pour accéder à un nombre important d'acteurs de lutte.

Résultats

1. Description de l'orpaillage clandestin fluvial et profil des orpailleurs

L'orpaillage clandestin fluvial se fait au moyen d'un engin motorisé fabriqué spécialement par des personnes locales. L'engin est constitué d'un moteur de moulin à farine, auquel est soudé un tuyau-aspirateur pour aspirer les minerais au fond du fleuve. Pour ce faire, les travailleurs sont amenés à plonger avec le tuyau-aspirateur pour le diriger en vue de recueillir les substances minérales sur un tapis à crampon qui ne retient que les plus petites. Ainsi, les pierres et autres objets aspirés ne peuvent être retenus. Chaque machine peut contenir trois (3) à quatre (4) travailleurs qui plongent à tour de rôle chaque deux (2) heures environ. Les fins minerais recueillis, sont lavés à partir du mercure pour obtenir pour la plupart du temps de très fins minerais d'or. Ces derniers sont aspergés avec une flamme (figure 3) pour obtenir une masse compacte d'or. Le site et les outils de travail étant sous la responsabilité d'un chef ou responsable de site, l'or obtenu lui est aussi remis. Notons que le responsable est celui qui veille au fonctionnement des machines, l'alimentation, et tout autre besoin des travailleurs sur son site. C'est pour cette raison que le partage des gains issus de l'orpaillage se fait en trois (3) parts égales dont une est allouée au propriétaire de la machine et/ou responsable de site, une autre aux besoins pour le fonctionnement du site et la dernière et troisième part est celle du travailleur.



Figure 1 : vue de profil de la machine d'orpaillage
Source : Tél. Tecno Spak 6, 25 Mai 2023



Figure 2 : vue de près du moteur de la machine d'orpaillage
Source : Tél. Tecno Spak 6, 25 Mai 2023



Figure 3 : Lampe à souder manuelle au butane
Source : Tél. Xionni 11 Libe, 25 juillet 2022

Les orpailleurs clandestins que nous avons rencontrés sur les sites d'orpaillage présentent les caractéristiques consignées dans le tableau ci-après.

Tableau I : Profil des orpailleurs clandestins du fleuve Nawa

Discriminants	Catégories	Effectif	Pourcentage
Fonction	Responsables	5	17,86%
	Travailleurs	23	82,14%
	Sous-total	28	100%
Age	Moins de 18 ans	2	7,14%
	De 18 à 30 ans	12	42,86%
	Plus de 30 ans	14	50%
	Sous-total	28	100%
Sexe	Masculin	28	100%
	Féminin	0	0%
	Sous-total	28	100%
Nationalité	Ivoirien	7	25%
	Non ivoirien	21	75%
	Sous-total	28	100%
Niveau d'étude	Aucun	16	57,14%
	Primaire	8	28,57%
	Secondaire	4	14,29%
	Supérieur	0	0%
	Sous-total	28	100%

Source : enquête de terrain, Juillet 2022-Décembre 2025

Le tableau ci-dessus présente le profil des orpailleurs clandestins dont l'activité est essentiellement localisée sur le fleuve Nawa. Les responsables de site représentent moins du cinquième (1/5) alors que les travailleurs comptent pour plus de quatre cinquième (4/5). Ces derniers sont tous des hommes. Les orpailleurs sont en général des adultes. Les mineurs présents dans cette pratique représentent une part peu significative et sont déscolarisés. Ces orpailleurs, responsables et travailleurs y compris, sont pour le quart (1/4) des Ivoiriens et les trois quarts (3/4) restant des non-Ivoiriens. Ceux-ci sont de nationalité malienne, burkinabée, guinéenne, etc. des ressortissants de la Communauté Economique Des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO). Quant à leur niveau d'étude, plus de la moitié de ces orpailleurs n'ont pas d'instruction scolaire, tandis que 28,57% ont le niveau primaire, et 14,29% le niveau secondaire d'étude. En outre, aucun des enquêtés n'a le niveau d'étude supérieur. En bref, l'orpaillage illégal fluvial est exercé par des hommes adultes nationaux et non nationaux dont le niveau scolaire est faible. Ils le font avec des engins fabriqués localement.

2. Facteurs explicatifs de la clandestinité

L'orpaillage fluvial, nous le rappelons, est soumis à la détention d'une autorisation accordée par le ministère en charge des Mines et Géologies. La procédure renferme un certain nombre de documents, énumérés par le Code minier, que doit fournir le requérant en plus d'une somme d'argent à payer au service en charge de la délivrance de l'agrément. Toute personne physique ou morale y compris les coopératives désireuses d'exercer dans le domaine doit s'y conformer. Pour les orpailleurs, la procédure est fastidieuse dans l'optique d'éliminer le plus de demandeurs possibles. Ainsi M. Y malien, Responsable de site disait :

« J'ai investi des millions dedans mais je n'ai pas pu avoir l'autorisation, j'ai payé pour les études qu'ils ont demandées, j'ai donné [Ndr : de l'argent] aussi pour eux... j'ai payé des millions pour les études... »

Selon l'article 53 de la loi N° 2014-138 du 24 mars 2014 portant Code minier de la République de Côte d'Ivoire, M. Y n'étant pas de nationalité ivoirienne ne peut prétendre faire une requête pour l'autorisation d'exploitation semi-industrielle de l'or. Ce dernier n'est pas le seul à évoquer les difficultés pour parvenir à l'obtention de l'autorisation, il est soutenu dans ce sens par M. T, ivoirien, responsable de site en ces termes « Pour avoir l'autorisation ? c'est verrouillé, tout est verrouillé c'est trop verrouillé, ce n'est même pas possible. » Celui-ci préfère se garder d'en dire plus lorsqu'il s'agit de savoir si lui-même ou son propriétaire de site a essayé la procédure, bien qu'il évoque des retours d'expérience négatifs. Le dossier requit par le Ministère n'est pas toujours à la portée des orpailleurs ; ce qui les amène à tenter de contourner la procédure en soudoyant les autorités en charge de cette mission.

Cependant, ils n'obtiennent gain de cause selon les enquêtes. Lorsqu'il s'agit de mentionner les documents objet de contrainte, ces derniers n'y parviennent pas. C'est ainsi qu'ils montrent une attitude nostalgique du passé. Avant l'entrée en vigueur de Code minier de 2014, les orpailleurs de Soubré s'étaient constitués en coopérative pour exercer l'activité. A en croire leurs dires, constitués en nombre de trente (30), chacun payait la somme de 100.000F CFA aux services du Trésor Public pour être adhérent à la

coopérative. En fournissant chacun des documents justificatifs de l'identité, la coopération fut reconnue par les institutions étatique, ce qui leur donnait, à chacun, la possibilité d'avoir, auprès de la SODEMI, une autorisation provisoire d'exploitation d'un gîte minier. Ainsi, les orpailleurs travailleraient sous tutelle de la coopérative avec ce document dont la validité est de deux (2) mois. Il est à noter que l'ancien Code minier de 1995, n'évoque nullement une autorisation provisoire fournit aux coopératives ou à ses membres. Ce manque de moyens pour obtenir l'autorisation d'exploitation semi-industrielle de l'or chez les orpailleurs du fleuve Nawa, les conduit à accuser les autorités des agissements tantôt légaux tantôt illégaux des acteurs de lutte contre l'orpaillage illégal.

Ils ont en mémoire une visite d'un ancien Ministre en Charge des Mines et Géologies à qui la question fut posée de savoir si l'orpaillage est interdit. Il a dit selon M. T « *il n'y aucun pays du monde où l'orpaillage est interdit, ce qui est interdit c'est la clandestinité...* » Notre enquêté était tout furieux après avoir répété ces propos tout en continuant son verbatim « *...mais pour celui qui ne veut pas la clandestinité, facilitez-lui la tâche...* ». Ainsi, les orpailleurs clandestins pensent que l'Etat a rendu l'orpaillage bénéfique aux instances policières. C'est pourquoi ils comparent l'exercice de l'activité à la situation d'un père de famille qui refuse que sa fille se marie à l'homme qu'elle aurait choisi, tout en ignorant qu'il ne peut empêcher sa fille de voir cet homme en cachette : « *c'est un système comme ça que l'Etat a créé.* » (M. D, ivoirien).

Toutefois, l'administration des mines pense que l'administration n'est pas lente dans la gestion des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation de l'or. La clandestinité dans laquelle baignent certains orpailleurs est due à l'insatisfaction des critères d'obtention de l'autorisation. Cela les amène à tenter de corrompre les agents de l'administration. Selon un responsable de l'administration des mines de la région :

« La lenteur administrative n'y est pour rien. Ils jugent la procédure trop fastidieuse pour eux. Certains n'ont pas la totalité des documents requis. Cela les amène à tenter de corrompre tous les acteurs de lutte contre l'orpaillage clandestin et même nous l'administration. »

L'incapacité d'obtenir l'autorisation administrative d'exploitation de l'or oblige certains orpailleurs à persister dans l'illégalité. En somme, la clandestinité des orpailleurs s'explique par la pauvreté et le chômage structurel ainsi que la faiblesse des mécanismes de contrôle et de régulation. Par ailleurs, ils utilisent les moyens dont ils disposent pour infléchir les décisions des acteurs de lutte en l'occurrence les forces de l'ordre.

3. Arrangement entre acteurs de lutte et orpailleurs illégaux

Lorsqu'ils se rendent sur les sites d'orpaillage illégal pour faire cesser cette activité illégale en vue de protéger les personnes et les biens, les forces de l'ordre sont investies de la mission de séparer l'ivraie du bon grain. Ils procèdent donc, à la vérification des documents de l'exploitant, plus particulièrement l'autorisation délivrée par le ministère des Mines et Géologies.

Notre présence répétée et prolongée sur le terrain d'étude nous a permis d'assister à la vérification de l'autorisation. En effet, avant leur arrivée sur le site au moyen d'une pirogue motorisée, les orpailleurs sont alertés par l'un d'entre eux qui fait le guet. A l'écoute du signal, les moteurs sont immédiatement arrêtés, les travailleurs sur le fleuve émettent un signe au plongeur à travers une corde qu'il a attaché sur son vêtement de plongée. Pendant ce temps, ceux dans le camp, se dispersent dans la brousse. Le responsable de site, part quelque part dans la broussaille « sécuriser » son butin avant de se diriger vers les machines pour accueillir les acteurs de lutte.

Grâce à ce procédé, les policiers à leur arrivée sur le site trouvent un camp quasi vide avec des machines sur le fleuve. Cependant, les policiers ne sont pas dupes. Ils demandent les documents justificatifs de l'orpaillage. En notre présence, lorsque le responsable d'un site (M. X) a répondu qu'il ne possédait pas de document, les forces de l'ordre A et B lui ont demandé de payer un (1) million de Francs CFA pour chacune des deux machines. Le responsable a demandé du temps pour appeler son « patron » le propriétaire des machines pour l'informer de la situation. Après leur échange, il a demandé à Messieurs A et B de patienter le temps que son patron rappelle pour échanger avec eux. Une dizaine de minutes plus tard, le patron échange avec les garants de la loi A et B et M. X à l'écart, où ils auraient trouvé un accord de 250.000F pour les deux (machines).

Il est d'usage, une fois que l'accord conclu, de rappeler les travailleurs cachés pour retourner à la tâche. En demandant à nouveaux aux forces de l'ordre de patienter le temps que son patron fasse la transaction, Monsieur A rétorqua « on n'a pas de temps, on doit passer sur d'autre site ». Monsieur B à son tour dit « on va partir avec l'un de ses travailleurs et au retour on va le déposer s'il a payé ». M. X a dû laisser les forces de l'ordre partir avec son fils, un mineur de quinze (15) ans, avant de le relâcher une fois la somme en question payée.

Après leur départ, M. X qualifiait les actions policières de lutte contre l'orpaillage illégal en ces termes :

« Ce qu'ils font est un peu malhonnête mais ça nous permet de travailler. Ils viennent nous influencer pour nous soutirer de l'argent... Chaque vendredi, tous les corps sont payés, tous les vendredis, je dis bien tous les vendredis, chaque corps a droit à quelque chose, c'est-à-dire, la gendarmerie, euh, la brigade, la compagnie, le peloton, chaque groupe a droit à leur montant tous les vendredis. Les eaux et forêt, la police de pêche... est-ce que c'est la bonne manière ? »

En plus de percevoir ce « per diem », ils reviennent sur le terrain pour se servir eux-mêmes. En continuant son exposé, il explique que ces policiers affirment que les opérations sur le terrain sont dites spéciales donc, n'ont rien à avoir avec le quota hebdomadaire perçu. Lorsque nous avons évoqué les opérations de lutte menées par les Brigades spéciales— BRICM et GS-LOI— commis pour cette mission, il rétorque avec colère : « c'est les mêmes là ». Si les policiers perçoivent des gains issus de l'orpaillage illégal, d'où vient-il que des images et vidéos circulent dans les médias mettant en avant les résultats des actions policières de lutte au travers du déguerpissement et la destruction des sites d'orpaillage illégal ? Lorsque nous avons voulu en savoir davantage, M. Y, affirme, sourire aux lèvres

« C'est parce qu'on ne s'entend pas qu'ils brûlent nos machines, ou quand il y a la pression sur eux. Lorsqu'ils viennent ici, sur peut-être 10 sites, ils peuvent brûler ... 1 ou 2, et puis filmer pour partir. »

Lors de l'un de nos entretiens, il est ressorti que tout le corps policier et judiciaire de la zone baigne dans le même liquide. Pour soutenir cette perception, M.G, orpailleur travailleur, guinéen disait :

« Notre boss disait qu'il y a un commandant qui a été récemment affecté la semaine passée. Mais, malgré qu'il ne soit plus ici, il appelle pour qu'on envoie sa part. C'est un réseau, ils nous permettent de travailler, je ne dis pas non, mais moi je ne les apprécie pas ».

Ces derniers estiment que l'appareil judiciaire est pourri, en ce sens que le policier qui s'aviserait à amener un orpailleur illégal au tribunal de justice le verrait relâcher après avoir tourné le dos. C'est pour ce motif que le policier sur le terrain préférerait relâcher lui-même l'orpailleur, et ce, selon ses propres conditions. Les orpailleurs voient en l'Etat un catalyseur de tels agissements policiers.

Les forces de l'ordre ont un avis mitigé sur les alliances entre eux et les orpailleurs. Si certains pensent que la persistance de l'orpaillage illégal est dû aux arrangements entre orpailleurs et acteurs de lutte, d'autres pensent que cela s'explique par l'influence socio-politique que possède les propriétaires de site. Selon agent du GS-LOI

« Nos rapports avec les orpailleurs clandestins sont naturellement conflictuels parce que notre rôle est de les sanctionner. Mais, dans certaines situations nous ne pouvons pas fermer le site parce que le propriétaire a le bras long. Donc, il faut trouver un arrangement. »

Les orpailleurs sont les premiers à solliciter des arrangements lorsqu'ils se reconnaissent en faute. Ainsi, il ressort des analyses que l'illégalité profite non seulement aux orpailleurs mais aussi aux forces de l'ordre qui luttent contre cette activité.

4. Du racket aux violences envers les forces de l'ordre

L'Etat, garant du bien-être social, dans la vision de prévenir toute dérive pouvant découler de l'orpaillage, a mis en place un certain nombre de moyens et de mesures. Il s'agit entre autres des structures et institutions évoquées plus haut dont la finalité s'articule autour de la prévention des dangers susceptibles de provenir des infractions au Code Minier. Cependant, les agissements des agents investis de cette mission suscitent des réactions chez les orpailleurs clandestins, car personnes entretenant constamment des rapports conflictogènes, ambivalents et instrumentalisés avec ces acteurs. Ces derniers estiment que l'Etat, du fait de son véritable manque de contrôle sur la lutte contre le phénomène, donne l'opportunité aux forces de l'ordre de s'enrichir sur le dos des orpailleurs au détriment des institutions légalement constituées tels que le Ministère en charge des mines et géologies.

En rackettant les orpailleurs, le policier ne verse pas cet argent dans les caisses de l'Etat en ce sens qu'aucune quittance de paiement ou reçu de paiement de quelle que nature que ce soit n'est remis à l'orpailleur pris dans l'illégalité. Les orpailleurs clandestins gardent à l'esprit que l'Etat est en partie responsable de leur incapacité à se procurer une autorisation, c'est pourquoi ils croient que ce dernier à travers son dispositif de lutte contre l'orpaillage s'égare. Les propos de M. T sont les suivants :

« Si ça rentrait dans les caisses de l'Etat, même si on nous demandait de payer un million par an ou bien quelque chose du genre... Celui qui en a les moyens, paye, puis il est tranquille. Il travaille sans être emmerdé par ces policiers ».

Pour eux, l'Etat gagnerait à leur faciliter l'obtention de l'agrément pour augmenter ses revenus issus des mines. Cela ne va pas sans leur donner la possibilité d'être une fois pour de bon débarrassés des policiers qu'ils traitent de tous les noms, malgré qu'ils reconnaissent que ces derniers leur rendent de nombreux services en acceptant les pots de vins.

Par ailleurs, les orpailleurs justifient les violences envers les policiers par l'avidité dont ces derniers font preuve. En effet, le racket des policiers suscite des colères parce que les forces de l'ordre utilisent leur position pour profiter du gain des orpailleurs. M. V. responsable de site disait :

« C'est parce qu'ils sont avides qu'on les tue souvent. Il suffit qu'ils soient en manque d'argent pour qu'on les voit sur les sites d'orpaillage. Ils savent bien que nous n'avons pas de documents, donc ils viennent nous soutirer de l'argent alors qu'ils reçoivent leur part par semaine. C'est énervant... »

Les forces de l'ordre ne font pas correctement leur travail qui consiste à lutter contre l'orpaillage. En revanche, le racket des orpailleurs explique les violences qu'ils exercent souvent sur les forces de l'ordre pour s'en défaire et préserver leur capital. Par conséquent, la perception qu'ils ont des forces de l'ordre se résume en ces propos de M. X, orpailleur :

« Ce sont des profiteurs qui attendent que l'occasion se présente pour nous voler notre argent. Ils ne fournissent pas d'efforts. Ils profitent de notre souffrance. Je n'aime pas les voir même. Ce sont des voleurs. »

En somme, la fréquence des actions des forces locales de sécurité, en dehors du GS-LOI, sont motivées par la quête de profit. De plus, les forces de l'ordre profitent des opérations de lutte pour racketter les orpailleurs, chose qui rend ces derniers mécontents au regard de la fréquence du racket. Par conséquent, des violences physiques allant jusqu'à la mort des policiers ou forces de l'ordre s'en suivent.

Discussion et conclusion

L'analyse des rapports entre policiers et orpailleurs clandestins dans le cadre de la lutte contre l'orpaillage illégal met en lumière la corruption des agents policiers en vue de laisser les orpailleurs illégaux continuer leurs activités. Cela engendre une mauvaise image du corps policier. Cela pourrait paraître normal du fait de la répression associée aux missions policières, mais les orpailleurs justifient cette image par un constant racket auquel s'adonnent les acteurs de la police, à savoir un racket de protection (Cusson, 1998). Ils trouvent ces agents avides tandis que la justice serait

complice de tels agissements policiers, car soutenant la pratique et en tire profit. Au regard des pratiques policières, les actions policières dont la finalité est l'éradication de l'orpaillage illégal n'atteignent pas leur but, ce qui constitue un facteur de persistance de l'orpaillage illégal en Côte d'Ivoire. En d'autres mots, des rapports d'alliance se sont noués entre acteurs de lutte et orpailleurs clandestins ; d'où les rapports sont de nature ambivalente (tolérance et répression sélective), instrumentalisée (orpailleurs utilisent les forces de l'ordre pour sécuriser leur activité ; les forces de l'ordre utilisent leur pouvoir de répression comme ressource économique) et conflictogène (violence comme moyen de régulation).

Les orpailleurs clandestins qui jugent cette institution reconnaissent qu'elle leur est indispensable pour continuer dans l'illégalité. Ainsi, cette étude va dans le même sens que celle Yebouet (2006) pour qui l'image négative de la police ivoirienne est fonction des agissements de ses membres. En réalité, ce sont eux [les orpailleurs] qui sollicitent cet arrangement des policiers et comme le disait Loubet Del Bayle (1992) et le policier lui, fait fi des limites de son pouvoir, ce qui l'entraîne dans une logique de corrupteur et corrompu. Ainsi, une alliance se forme entre acteurs de lutte et orpailleurs. Lorsque les policiers outrepassent les termes de cette alliance, ils deviennent automatiquement la cible des orpailleurs clandestins qui en voient un fardeau dont il faut se débarrasser. Les facteurs explicatifs de la clandestinité des orpailleurs mettent en évidence les comportements déviants qui ne relèvent pas uniquement de choix individuels mais s'inscrivent dans un contexte structurel et situationnel. La précarité économique, le chômage, l'attrait au gain rapide et l'absence d'alternatives professionnelles légales apparaissent comme l'essence de l'orpaillage illégal. A cela s'ajoute le déficit de contrôle policier créant un environnement favorable à la transgression des normes juridiques. Ce déficit de contrôle se traduit par les accords entre certaines forces de l'ordre et les orpailleurs, traduisant une dynamique de collusion institutionnelle qui favorise la normalisation de l'illégalité. Si ces alliances prennent des formes de tolérance, de protection informelle et de transaction financière, elles traduisent une corruption systémique dans laquelle les rapports s'inscrivent dans une logique de gains mutuels. En fait, pour les orpailleurs, l'alliance réduit le risque d'arrestation et de sanction alors que pour certaines forces de l'ordre, elle constitue une source de revenus supplémentaire.

La transition du racket policier vers des violences dirigées contre les forces de l'ordre illustre une escalade conflictuelle dans les relations entre groupes. En clair, lorsque le racket devient excessif, il rompt l'équilibre tacite qui existait auparavant – alliance – pour laisser place à la violence comme stratégie de résistance et de protection des intérêts. Ce recours à la violence n'est pas un phénomène spontané, mais le produit d'une interaction conflictuelle cumulative, qui bien souvent, alimentée par la méfiance, l'impunité dont jouit les orpailleurs. Ainsi, cette étude valide la théorie des opportunités criminelles de Felson et Cohen (1979) en ce sens que les résultats ont mis en évidence que la persistance de l'orpaillage clandestin dans la région de Soubré s'explique par le croisement spatial et temporel entre des orpailleurs motivés et des forces de l'ordre, à savoir des acteurs de lutte, motivés par le gain ; ce qui créé un environnement où l'or est à portée de main.

En s'appuyant sur les différents griefs formulés par les

orpailleurs, l'absence de rigueur de la hiérarchie a un impact, l'absence de rigueur de la hiérarchie a un impact l'absence de rigueur de la hiérarchie a un impact sur les dérives constatées. En effet, la hiérarchie serait informée de tels dérives mais ne réagit pas ; ce qui fait d'eux des complices, comme le soulignait aussi Yebouet (2018). Il est utile de prendre en compte les différents résultats présentés par les structures en charge de la lutte comme preuve de leur bonne foi dans l'exercice de leur mission. Cependant, les forces de l'ordre locales qui continuent la lutte en l'absence des brigades spéciales en charge de cette mission, rackettent le plus les orpailleurs illégaux. Si ces derniers n'ont pas cette lutte pour mission première, en vertu de la mission de protection des personnes et des biens et du patrimoine étatique, ceux-ci s'impliquent fortement car c'est un moyen pour eux de se faire des gains.

L'orpaillage illégal n'étant pas sans conséquence sur l'environnement, des conflits en découlent dans biens de cas. Sur le fleuve, il s'agit de pêcheurs qui accusent les orpailleurs de troubler les eaux, ce qui serait défavorable à la pêche. Si la police de pêche en fait son affaire, il est sans ignorer qu'elle en profite pour soutier de l'argent aux orpailleurs sans même résoudre le problème dénoncé par les pêcheurs. Le développement et la persistance de l'orpaillage illégal est la conséquence de l'implication directe ou indirecte des personnes censées faire respecter la loi (Goh, 2016), cela démontre que le policier ne s'est toujours pas départi de son image de racketteur ou ripou (Akadjé, 2016). Ce racket, s'il provient d'un côté des volontés et propositions parfois alléchantes faites par les orpailleurs, de l'autre côté, il est étroitement lié au non-respect des consignes hiérarchiques explicitement évoquées au vu et au su de tous.

Toutefois, il convient de prendre ces résultats avec prudence, car ils sont dépendants du contexte géographique et socio-politique lié à l'orpaillage fluvial. Qui plus est, l'analyse se concentre sur les rapports entre forces de l'ordre et orpailleurs illégaux, laissant relativement en arrière-plan d'autres acteurs importants comme les autorités administratives locales, les chefs traditionnels, les acheteurs d'or et les réseaux internationaux. S'agissant d'un sujet sensible, l'accès aux forces de l'ordre et aux orpailleurs a été restreint. Cependant, la triangulation des méthodes et techniques a permis d'atténuer au mieux les limites pour rendre compte de la réalité du terrain. De plus, l'inclusion des différents acteurs étroitement liés au phénomène en prenant en considération du critère de saturation empirique a contribué aussi à atténuer ces limites.

Eu égard des limites et les procédés pour les atténuer, nous avons dégagé des perspectives de recherche. Il serait intéressant de se pencher dans les études à venir sur l'effectivité des condamnations des orpailleurs clandestins évoquées par les acteurs de lutte. Aussi, les recherches futures pourraient intégrer une approche comparative entre région et entre orpaillage fluvial et terrestre. Pour redorer le blason de la police, il faut une politique de communication subtile autour des sanctions infligées aux policiers véreux. Il s'agit de lutter contre la déviance des agents de police. En fait, bien que la police soit au service du système politique, l'instauration d'une politique de professionnalisme au sein des structures en charge de la lutte contre l'orpaillage illégal répond à une volonté politique. Il serait utile, à cet effet, de mettre en place un organe de suivi et de contrôle des forces de l'ordre impliquées dans cette mission sans omettre le suivi des acteurs policiers locaux. Cela permet de renforcer les mécanismes de contrôle interne et externe ; cela doit s'accompagner d'une amélioration des conditions de vie et de travail des forces de

l'ordre. Enfin, il conviendra de repenser les stratégies d'intervention axées sur la prévention et la répression. Développer une police de proximité permettrait un dialogue, une médiation et une résolution précoce des conflits pour éviter le langage de la violence. Qui plus est, il serait nécessaire de formaliser l'action policière sur le terrain à travers : (i) la définition de protocole d'intervention précis ; (ii) la limitation du pouvoir discrétionnaire excessif et ; (iii) le renforcement de la coordination avec l'autorité judiciaire.

Référence

- Aboudou, A. Akadjé, A. et Dieun, K. (2018). L'insécurité liée à l'orpaillage en Côte d'Ivoire. *International Journal of Law, Education, Social and Sports Studies (IJLESS)*, 5(4), 37-48.
- Aboudou, A. et Gaulithy, K. (2022). Les homicides liés à l'orpaillage clandestin en Côte d'Ivoire. *Revue Internationale de Recherches et d'Etudes Pluridisciplinaires*, 37, 342-359.
- Akadjé, M. (2016). La représentation du policier dans les téléfilms ivoiriens. *European Scientific Journal*, 12(20), 232-249. <http://dx.doi.org/10.19044/esj.2016.v12n20p232>
- Bavane, K. J. (2022). Lutte contre l'orpaillage illégal : Le groupement spécial dresse le bilan de ses activités. *Fraternité Matin*. En ligne, Consulté le 20 Décembre 2025 URL : <https://www.fratmat.info/article/221043/politique/lutte-contre-lorpaillage-illegal-le-groupement-special-dresse-le-bilan-de-ses-activites>
- Conseil de Sécurité des Nations Unies (2014). *Rapport final du Groupe d'experts sur la Côte d'Ivoire établi en application du paragraphe 27 de la résolution 2153 (2014) du Conseil de sécurité*. En ligne, consulté le 09 Janvier 2026, URL : <http://www.reseau-rafal.org/sites/reseau-rafal.org/files/document/externes/ONU%20Rapport%20experts%20Cote%20d'Ivoire%20avril%202015.pdf>
- Cusson, M. (1998). *Criminologie actuelle*. Presses Universitaires de France.
- Dion, O. (2020). Ministre des Mines et de la Géologie-Jean Claude Kouassi : « Voici l'objectif recherché dans la lutte contre l'orpaillage clandestin ». *L'intelligent D'Abidjan*. En ligne, consulté le 06 Janvier 2026, URL : <https://www.lintelligentdabidjan.info/news/ministre-des-mines-et-de-la-geologie-jean-claude-kouassi-voici-lobjectif-recherche-dans-la-lutte-contre-lorpaillage-clandestin/>
- Felson, M. et Cohen, E. L. (1979). Social Change and Crime Rate Trends : A Routine Activity Approach . *American Sociological Review*, 44(4), 588-608. <https://doi.org/10.2307/2094589>
- Ford, T. (2014). Ivory Coast joins the African gold rush – but it's no quick fix for the economy. *The Guardian*. En ligne, consulté le 30 Décembre 2025, URL : <https://www.theguardian.com/global-development/poverty-matters/2014/feb/10/ivory-coast-joins-africa-gold-rush-economy>
- Goh, D. (2016) L'exploitation artisanale de l'or en Côte D'Ivoire : la persistance d'une activité illégale. *European Scientific Journal*, 12(3), 18-36. <http://dx.doi.org/10.19044/esj.2016.v12n3p18>
- Hué Bi, F., Kambiré, B., Alla, D. (2020). Mutations environnementales liées à l'orpaillage à Ity (Ouest de la Côte d'Ivoire). *Annales de l'Université de Moundou*, 7(2), 133-151.

- Konan, K. (2019). La gestion participative, une solution a l'orpaillage clandestin au nord de la Côte d'Ivoire. *Revue Ivoirienne de Géographie des Savanes*, 7, 105-117.
- Loubet Del Bayle, J-L. (1992). *La police, approche socio-politique*. Montchrestien.
- Ministère des Mines et de la Géologie (2018). *Développement du secteur minier : une croissance qui profite à l'État et aux communautés locales*. Portail officiel du Gouvernement de Côte d'Ivoire. www.gouv.ci/actualite/article.php
- Ministère du Plan Et Du Développement, Institut National de la Statistique (2015). *Enquête sur le niveau de vie des ménages en Côte d'Ivoire*.
- RGPH (2021). *Recensement Général de la Population et de L'Habitat, Côte d'Ivoire*.
- Savoie-Zajc, L. (2007). Comment peut-on construire un échantillon scientifiquement valide ? *Recherches qualitatives*, 5, 99-111.
- Soko, C. (2019). L'économie minière de l'orpaillage artisanal dans les sociétés post-conflit : jeux des acteurs et enjeux de développement et de coopération internationale. Étude de cas en Côte d'Ivoire, *Revue Organisations & Territoires*, 28(1), 61-79.
- Yebouet, B. (2006) L'image de la police dans l'opinion publique. *Revue ivoirienne anthropologie Sociologie*, 9, 42-68.
- Yebouet, B (2018). Un exemple de criminalité économie : le racket policier en Côte d'Ivoire. *Cahier de la Sécurité et de la Justice*, 43, 231-241.

Textes légaux

- Arrêté n° 004/MMG/CAB du 22 octobre 2018 portant création, attribution, composition, organisation et fonctionnement de la Brigade de Répression des Infractions au Code Minier (BRICM). (2018).
- Décret n° 2021-404 du 6 août 2021 portant création, attribution, composition et fonctionnement du Groupement Spécial de Lutte contre l'Orpaillage Illégal (GS-LOI). (2021).
- Loi n° 2014-138 du 24 mars 2014 portant Code minier. (2014).
- Loi n° 95-553 du 18 juillet 1995 portant Code minier de Côte d'Ivoire. (1995).